

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique supplémentaire de la cinquième chambre

En cause de : **La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC),
organisation représentative des travailleurs, dont le siège est
établi Chaussée de Haecht, 579, 1031 Bruxelles**

Partie demanderesse, représentée par Madame Isabelle MERTENS, mandataire
déléguée, porteuse de procuration écrite, dont les bureaux sont sis à 6000 Charleroi, rue
Pruniau, 5, où il a été fait élection de domicile,

Contre :

1/

L'ASBL Aide et Soins à Domicile Hainaut Oriental,

dont le siège social est établi rue de la Station, 17,
à 6540 Lobbes,
inscrite à la BCE sous le n° 0465.077.485,

2/

**L'ASBL Coordination Aide et Soins à Domicile, Hainaut
Oriental, en abrégé CASD,**

dont le siège social est établi rue de la Station, 17,
à 6540 Lobbes,
inscrite à la BCE sous le n° 0442.514.889,

Parties défenderesses faisant défaut .

Et des parties intéressées : 1/

La Fédération Générale du Travail de Belgique**(FGTB)** ayant son siège Rue Haute, 42, à 1000 Bruxelles.

2/

**La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de
Belgique (CGSLB)**

ayant son siège social Boulevard Poincaré, 72-74,
à 1070 Bruxelles et son siège administratif Koning
Albertlaan, 95, à 9000 Gent.

3/

La Confédération Nationale des Cadres (CNC)

ayant son siège Boulevard Lambermont, 171, boîte 4,
à 1030 Bruxelles.

Parties intéressées faisant défaut.

Le Tribunal, après avoir délibéré, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le recours déposé au greffe du Tribunal du Travail le 11 janvier 2012 ;

Vu la notification de ce recours conformément au prescrit de l'article 1034sexiès du Code judiciaire en date du 12 janvier 2012 convoquant les parties demanderesse, défenderesses et intéressées à comparaître à l'audience du 27 janvier 2012 ;

Vu le défaut de comparaître des parties défenderesses et intéressées bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Entendu la demanderesse en ses explications à l'audience publique du 27 janvier 2012 ;

OBJET DU RECOURS

Attendu que le recours a pour objet :

- d'entendre dire pour droit que l'ASBL « Aide et Soins à domicile, Hainaut oriental » et l'ASBL « Coordination aide et soins à domicile, Hainaut oriental » forment une seule unité technique d'exploitation dont l'occupation habituelle moyenne s'élève à au moins 100 travailleurs ;
- d'entendre fixer la date des élections et ordonner aux défenderesses de poursuivre, en fonction de cette date, la procédure telle qu'imposée par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales en vue d'organiser des élections au cours de la période allant du 7 au 20 mai 2012 pour la désignation de

délégués du personnel au comité de prévention et de protection au travail et au conseil d'entreprise ;

RECEVABILITE

Attendu qu'introduit dans les forme et délai légaux , le recours est recevable ;

DISCUSSION

Le droit et la jurisprudence

a) Attendu que l'article 14 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (telle que modifiée, notamment, par la loi du 3 mai 2003) dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 21 §§ 10 et 11, il y a lieu d'entendre par :

1° entreprise : l'unité technique d'exploitation, définie dans le cadre de la présente loi, à partir de critères économiques et sociaux ; en cas de doute, ces derniers prévalent. » ;

(voir également l'article 49, 1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

Que l'article 14 § 2, 2b de la loi précitée stipule quant à lui que :

« Plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

- 1) que, soit ces entités juridiques font partie du même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles ;*
- 2) et qu'il existe certains éléments qui indiquent une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires ;*

Lorsque sont rapportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou

les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article 14 § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ;

Cette présomption ne peut porter préjudice à la continuité, au fonctionnement et au champ de compétence des organes existants et ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent au sens des 4^o et 5^o du § 1^{er}, alinéa 2 ; » ;

(cette même présomption a également été insérée à l'article 50 § 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

b) Attendu que, selon les travaux préparatoires de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, « l'autonomie économique, c'est un certain capital affecté, exclusivement à une activité économique et un certain travail, promoteurs ensemble d'une même matière....Mais pareil élément d'unité économique doit être complété par l'unité ou l'autonomie sociale, c'est-à-dire, une unité de milieu humain, au sein duquel les hommes oeuvrent sous une direction unique. » (Ann. Parl. Ch. Représ., Séance du 18 juin 1948, p.3) ;

c) Attendu qu'en outre, la loi du 3 mai 2003 portant des dispositions diverses relatives aux élections sociales (Moniteur Belge du 16 mai 2003) a mis fin à une controverse jurisprudentielle puisqu'elle précise désormais que cette présomption ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent, l'employeur pouvant toutefois fournir la preuve contraire (N. Beaufiles et H. Berlemont, Elections sociales 2004, FEB, p. 35) ;

Que cette différence de traitement se justifie, selon le législateur, « par le fait que , si l'employeur a accès à tous les éléments permettant de déterminer comment il gère son entreprise sur le plan économique et social , il n'en va pas de même des travailleurs et de leurs représentants. L'employeur pourra ainsi apporter toutes les preuves qu'il jugera opportunes sur la base de sa propre gestion de son entreprise pour constituer une ou plusieurs unités techniques d'exploitation. Les travailleurs et leurs organisations représentatives qui n'ont qu'une approche extérieure de la gestion de l'entreprise verront cette moins bonne connaissance compensée par la présomption légale. » ;

(Projet de loi portant des dispositions diverses relatives aux élections sociales, exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Représ., session 2002-2003, Doc. 50-2266/001, p. 5) ;

Qu'en cas de doute, est par ailleurs maintenue la prévalence des critères sociaux sur les critères économiques , critères que la Cour de Cassation considère comme déterminants dans cette hypothèse (Cass. 19 décembre 1983, J.T.T.

1984, p. 82 ; Cass. 22 octobre 1979, J.T.T. 1980, p. 58);

d) Attendu que la jurisprudence a retenu plus particulièrement les critères suivants pour conclure à l'inexistence d'une **autonomie économique** :

- l'identité d'activité,
- une comptabilité, des services juridiques et administratifs communs,
- une même politique économique,
- une exécution des décisions prises par le siège central,
- un marketing commun,
- une politique des prix, des ristournes, des promotions centralisées, une unification de la gestion commerciale et de l'administration,
- une absence de direction autonome,

Qu'elle a retenu les **critères sociaux** suivants :

1) pour conclure à un constat d'autonomie :

- la différence de langues,
- l'autonomie de certaines décisions en matière de personnel,
- une politique du personnel distincte,
- des conditions de travail différentes,
- une spécificité géographique de recrutement,
- des organigrammes distincts, des commissions paritaires différentes,
- la conscience d'appartenir à des groupes différents,
- un service distinct de la médecine du travail,
- des barèmes et des salaires différents,
- des fêtes du personnel distinctes,.....

1) pour conclure à un constat d'absence d'autonomie :

- un même secrétariat social,
- un même règlement de travail,
- une centralisation de la politique du personnel,
- une même durée du travail, de mêmes horaires et de mêmes rémunérations, de mêmes avantages sociaux,
- des mêmes services généraux,
- un seul type de contrat de travail,
- des transferts de personnel,
- la dépendance à de mêmes commissions paritaires ou sous-commissions paritaires,
- des managers de sièges interchangeables,
- un journal du personnel commun,....

(exemples et jurisprudence cités par N. Beaufils in Elections sociales 2008, F.E.B.

2008, p. 22 et suiv.; H.-F. Lenaerts , J.-Y. Verslype et O. Wouters in Les élections sociales 2008 in J.T.T. 2011, p. 260 et suiv.)

Position du Tribunal

Attendu que, comme l'expose la demanderesse, la 1^{ère} défenderesse est une ASBL qui occupe plus de 900 personnes et dont les activités sont axées, d'une part vers l'aide à la vie journalière (aide-familiale, aide-ménagère,...) et, d'autre part vers les soins à domicile (infirmière) ;

Que la 2^{ème} défenderesse est une ASBL dans laquelle travaille une quinzaine de personnes et dont l'objet est de coordonner les activités de la 1^{ère} défenderesse ;

Attendu que la demanderesse considère que ces deux entités juridiques constituent une seule et unique unité technique d'exploitation étant donné le fait qu'elles ont en commun :

- un objet social complémentaire,
- un seul et même directeur général,
- des locaux communs,
- des transferts de personnel entre elles avec maintien de l'ancienneté,
- un système informatique identique,
- une seule et même directrice du personnel,
- des services administratifs communs,
- un calendrier annonçant leurs activités (journée portes ouvertes,...), distribué au personnel et aux clients,
- une journée du personnel commune ;

Attendu que les défenderesses font défaut en sorte qu'elles ne contestent pas sérieusement la demande ;

Attendu que, pour le surplus, le Tribunal considère que les critères économiques mis en évidence par la demanderesse permettent de considérer qu'il existe un lien économique important entre les deux entités juridiques ;

Qu'il en va de même quant aux critères sociaux mis en évidence par la demanderesse lesquels démontrent l'existence d'une réelle cohésion sociale ;

Attendu que les deux défenderesses forment donc une seule unité technique d'exploitation et sont, en conséquence, tenue d'organiser des élections sociales communes pour la constitution d'un comité pour la prévention et la protection au travail ainsi que pour un conseil d'entreprise ;

Que le recours est dès lors fondé ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse , par défaut à l'égard des défenderesses et des parties intéressées,

Déclare le recours recevable et fondé ;

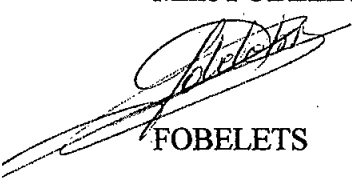
En conséquence,

- dit pour droit que l'ASBL « Aide et soins à domicile, Hainaut oriental » et l'ASBL « Coordination aide et soins à domicile, Hainaut oriental » forment une seule unité technique d'exploitation dont l'occupation habituelle moyenne s'élève à au moins 100 travailleurs ;
- fixe la date des élections sociales au **8 mai 2012** et ordonne aux défenderesses de poursuivre, en fonction de cette date, la procédure telle qu'imposée par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales en vue d'organiser des élections au cours de la période allant du 7 au 20 mai 2012 pour la désignation des délégués du personnel au comité pour la prévention et la protection au travail et au conseil d'entreprise ;

Condamne les défenderesses aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

Ainsi rendu et signé par la **Cinquième Chambre** du Tribunal du travail de Charleroi,
Section de Charleroi, composée de :

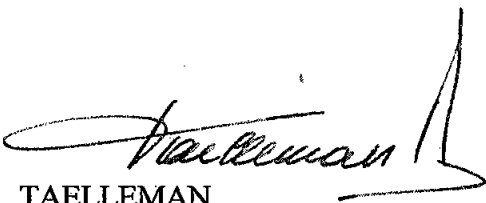
Mme TAELEMAN	Vice-Président au Tribunal du Travail, présidant la Chambre,
M. GRANDHENRY	Juge social au titre d'employeur,
M. BERGER	Juge social au titre de travailleur salarié,
Mme FOBELETS	Greffier .



FOBELETS

BERGER

GRANDHENRY



TAELEMAN

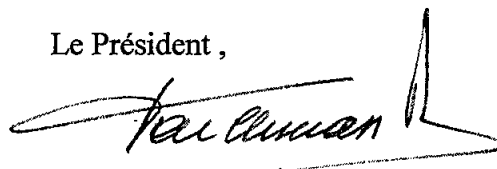
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur GRANDHENRY, Juge social au titre d'employeur, et de Monsieur BERGER, Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique supplémentaire du **six février deux mille douze** de la **cinquième chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Mme TAELEMAN , Vice-Président, président de chambre, assistée de Mme FOBELETS , Greffier.

Le Greffier ,

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Mme Fobelets, the Greffier.

Le Président ,

A stylized, cursive signature in black ink, likely belonging to Mme Taelleman, the Vice-Président and President of the chamber.